



Politique de gestion des signalements

Groupe Comdata

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. OBJET	3
2. CHAMP D'APPLICATION	5
3. PERSONNES CONCERNÉES PAR LA POLITIQUE	5
4. DÉFINITION DE « SIGNALEMENT »	6
5. PROTECTION DE LA PERSONNE QUI EFFECTUE LE SIGNALEMENT	6
6.	7
7. SIGNALEMENTS ILLICITES	8
8. MÉTHODES DE SIGNALEMENT	8
8.1. PLATEFORME DE SIGNALEMENT	9
8.2. PROCÉDURE DE GESTION DES SIGNALEMENTS	9
8.2.1. <i>Vérification préalable</i>	9
8.2.2. <i>Phase d'enquête préliminaire</i>	12
8.2.3. <i>Adoption de mesures</i>	13
9. RAPPORTS SUR LES SIGNALEMENTS	13
10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	13

Introduction

Le présent outil réglementaire (ci-après, la « **Politique** ») régit le processus de réception, d'analyse et de traitement des notifications ou signalements effectués ou transmis par une personne, de manière confidentielle ou anonyme, concernant la violation des principes éthiques et des règles de conduite énoncés dans le Code d'éthique du Groupe Comdata ou la commission de délits pouvant entraîner la responsabilité administrative/pénale de la société.

Cette Politique est conforme aux dispositions prévues par les meilleures pratiques en matière de gouvernance, de risque et de conformité et est également spécifiquement mentionnée dans les règles et réglementations en vigueur dans les différents pays dans lesquels les sociétés du Groupe Comdata opèrent¹.

Le présent document s'inscrit dans le cadre plus large du « Programme de la Conformité de Comdata » (ci-après, le « **PCC** ») qui a été lancé par le Groupe Comdata dans le but d'harmoniser les systèmes de contrôle interne créés au sein des différentes entités juridiques de Comdata et d'encourager un comportement éthique auprès du Personnel de Comdata. Le PCC prévoit le développement et la mise à jour de procédures internes en vue de prévenir d'éventuelles violations des lois, des règlements, des codes de conduite, des politiques du Groupe et du Code d'éthique du Groupe et, par conséquent, indirectement, les sanctions, les pertes financières ou l'atteinte à la réputation.

1. Objet

Afin de faciliter la communication des signalements, le groupe Welocalize met à disposition différentes voies de transmission, comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessous, notamment la communication par voie électronique et sur papier. Tous les signalements de comportements jugés inappropriés sont examinés avec soin et aident la société concernée à prendre les mesures qui s'imposent, que ces signalements soient signés ou anonymes.

Toutefois, il est important que des éléments aussi circonstanciés que possible soient fournis, afin que les faits signalés puissent être vérifiés par les organes internes compétents.

Il est évident qu'une entreprise ne dispose pas des mêmes outils d'enquête que ceux prévus par la loi dont disposent les autorités chargées de l'enquête. Toute personne ayant l'intention d'effectuer un signalement est encouragée à fournir des éléments de preuve, afin de nous aider à mener l'enquête correspondante. Dans le cas contraire, le signalement pourrait s'avérer inefficace, comme ce serait le cas avec une simple accusation ou une indication générale sur un comportement jugé inapproprié, mais dépourvue des éléments permettant de vérifier le fait signalé et de prendre les mesures qui s'imposent.

La décision de signer ou non le signalement est personnelle. Si le signalement est signé, il permettra aux organes internes chargés de contrôler les éventuelles violations de contacter la personne ayant effectué le signalement afin d'obtenir toutes les informations complémentaires possibles et d'en préciser certains points, afin que les contrôles puissent être effectués plus rapidement et de manière plus efficace. La confidentialité de l'identité de la personne qui effectue le signalement sera préservée, toujours dans le respect de la loi, étant précisé que le nom de cette personne n'apparaîtra pas dans le contenu du signalement dès son traitement.

¹ Par exemple, en Italie, le décret législatif n° 231/2001 et le code de gouvernance d'entreprise de Borsa Italiana ; en Espagne, la loi organique n° 5/2010 ; en France, la loi n° 2016-1691 dite « Loi Sapin II » ; ainsi que d'autres outils essentiels pour les normes avancées régissant l'audit interne et les systèmes de lutte contre la corruption (par exemple, *Sarbanes-Oxley* et *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) aux États-Unis).

Les critères énoncés dans le présent document s'appliquent aux signalements effectués aussi bien par des personnes extérieures au Groupe que par les salariés.

2. Champ d'application

La Politique s'applique à Comdata SpA.

La Politique sert également de référence à toutes les sociétés du Groupe qui s'engagent à la transposer au moyen d'une résolution de leur organe administratif respectif².

En tout état de cause, lorsqu'elles reçoivent un signalement effectué selon une procédure de gestion des signalements indépendante, les sociétés concernées du Groupe doivent :

- transmettre les signalements reçus au service d'Audit interne du Groupe Comdata à des fins d'information ;
- informer le service d'Audit interne du Groupe Comdata des contrôles qu'elles ont effectués sur ces signalements et des mesures qu'elles ont prises.

La gestion des signalements et le traitement des données y afférentes sont effectués par Comdata S.p.A., également dans l'intérêt de ses filiales, dans le respect des dispositions des lois applicables, y compris, en particulier, des principes de nécessité, de proportionnalité et de licéité du traitement, tels qu'énoncés dans le règlement de l'UE n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

En tout état de cause, l'indépendance des filiales en termes de fonctionnement et de gestion est respectée et les obligations de confidentialité qui sous-tendent la réalisation de toute activité de vérification préliminaire sont garanties.

3. Personnes concernées par la Politique

La présente Politique s'applique aux personnes suivantes :

- a) les parties prenantes et les directeurs des sociétés faisant partie du Groupe Comdata ;
- b) l'ensemble du personnel qui travaille et collabore avec les sociétés du Groupe Comdata en vertu de contrats de travail et/ou de collaboration ;
- c) les clients et les fournisseurs du Groupe Comdata ;
- d) tout tiers, d'une manière générale.

À cette fin, la Politique est diffusée et mise à disposition aux différents points de contact et par les divers moyens de communication des sociétés du Groupe Comdata, à savoir sur le site Internet du Groupe Comdata, sur l'intranet de la société concernée et sur le portail dédié aux signalements, disponible à l'adresse suivante : <https://whistleblowing.comdatagroup.com>.

² Pendant la phase de transposition, l'organe administratif compétent a le pouvoir et la responsabilité de prendre en compte et d'harmoniser les éventuelles dispositions réglementaires locales, sans toutefois limiter l'efficacité et les objectifs de la présente Politique et, en cas de chevauchement, il appliquera les critères les plus restrictifs entre la réglementation locale et les politiques du Groupe.

Aux fins de l'application de la présente Politique, veuillez noter les définitions suivantes :

- **service d'audit interne local** désigne l'organe chargé de superviser le bon fonctionnement du système d'audit interne de la société concernée (entité juridique).

Dans les cas où une entité juridique ne dispose pas d'une telle entité, il convient de se référer au service d'audit interne local de la filiale la plus proche ;

- **Service d'Audit interne du Groupe Comdata** désigne le service d'Audit interne de la société Comdata S.p.A.

Les coordonnées exactes des services susvisés figurent à l'**Annexe 1**.

4. Définition de « **signalement** »

La définition du terme « **signalement** », telle qu'il est énoncé dans la présente Politique, comprend les signalements de comportements avérés ou présumés de personnes agissant au nom, pour le compte ou également dans l'intérêt du Groupe Comdata qui enfreignent :

- i. les lois, les règlements et les mesures émises par les autorités ;
- ii. le Code d'éthique du Groupe Comdata ;
- iii. les modèles d'organisation et de gestion adoptés par les sociétés du Groupe Comdata conformément à la réglementation locale et/ou tout autre modèle ou système de conformité d'une société approuvé par son organe administratif ;
- iv. les systèmes de gestion adoptés par les sociétés du Groupe Comdata conformément aux normes ISO.

Aux fins de l'application de la présente Politique, les notifications qui ne relèvent pas des cas décrits ci-dessus et, en particulier, celles qui concernent des demandes, des réclamations ou des griefs en lien avec les activités commerciales ne sont pas considérées comme des « **signalements** ». Ces notifications, lorsqu'elles sont reçues, sont envoyées aux services compétents de la société concernée et traitées sur la base des dispositions de référence.

Pour qu'un « **signalement** » soit considéré comme pertinent, il doit :

- a) être effectué **de bonne foi**. Les signalements effectués dans la seule intention de calomnier ou de discréditer un tiers (voir également les « **signalements illicites** ») ne sont pas autorisés ;
- b) être **précis** et fournir des informations détaillées sur les faits signalés. La personne qui effectue le signalement n'est pas tenue d'être entièrement sûre de l'exhaustivité et de la certitude des faits signalés. Néanmoins, pour que le signalement puisse être vérifié et analysé, il ne peut être abstrait ou dépourvu d'éléments solides. En effet, le signalement doit contenir des informations suffisamment détaillées pour permettre aux organes compétents de la société concernée de vérifier les motifs sur lesquels s'appuient les faits ou circonstances signalés, à l'aide des outils mis à disposition pour effectuer l'enquête.

5. Protection de la personne qui effectue le signalement

Le « **signalement** » doit être effectué (de préférence) de manière explicite ; autrement dit, la personne qui effectue le « **signalement** » doit communiquer à la fois ses données et ses coordonnées.

Toutes les personnes du Groupe Comdata qui font l'objet d'un « signalement » et/ou qui prennent une part active, de quelque manière que ce soit, à l'enquête menée et à la gestion du « signalement », sont tenues de préserver l'anonymat des personnes concernées et la confidentialité des faits signalés, d'utiliser, à cette fin, des moyens de communication appropriés permettant de préserver l'identité et la respectabilité des personnes faisant l'objet du « signalement », de même que la confidentialité des données à caractère personnel de la personne qui effectue le signalement, et d'éviter, en tout état de cause, de divulguer des informations qu'elles ont obtenues à des personnes qui ne prennent pas une part active au processus d'enquête et de gestion des « signalements » prévu par la présente Politique.

La législation et le Code d'éthique du Groupe Comdata garantissent à la personne qui effectue le signalement une protection optimale contre toutes actions ou représailles, et prévoit l'imposition de sanctions spécifiques à la société et aux personnes qui agissent de quelque manière que ce soit visant à porter atteinte à la personne ayant effectué le signalement pour des raisons en lien avec celui-ci. Dans ce cas, un contrôle est effectué sur les mesures et les décisions prises en lien avec d'éventuels sanctions, rétrogradations, licenciements, transferts et toutes autres mesures organisationnelles qui peuvent avoir un impact négatif sur les conditions de travail de la personne ayant effectué le signalement.

Afin d'encourager une collaboration en matière de signalements qui fournisse au Groupe Comdata et aux personnes collaborant avec ce dernier la plus large protection possible, les « signalements » peuvent également être effectués « de manière anonyme » dans le cas où les données à caractère personnel de la personne qui effectue le signalement ne sont pas clairement indiquées ou ne peuvent permettre de l'identifier sans équivoque.

À cet effet, le Groupe Comdata a mis en place plusieurs moyens de communication dans le but de faciliter la communication des signalements et, par la même occasion, d'optimiser le degré de protection des personnes qui effectuent un signalement.

6. Définitions

Comdata	Comdata SpA
Board of Directors	Board of Directors of Comdata SpA
Comdata Group Internal Audit	Internal Audit department of Comdata SpA
Comdata Group Reporting Team	Comdata SpA and its direct and indirect subsidiaries. Collegial department – identified within the Internal Audit Department of Comdata SpA – responsible for preliminary verifications on admissibility and the monitoring and coordination of preliminary actions performed by the competent supervisory and control bodies at the individual legal entities of the Comdata Group, as well as promotor of the necessary information and training initiatives for the company population. It consists of the Manager and the Deputy Manager of Comdata Group Internal Audit.
Coordinator of the Reporting Team	The Coordinator is the Internal Audit Manager, who governs the end-to-end management of reports, from their receipt to the closure of the preliminary investigation process. When required, he or she is entitled to represent the Team at meetings with the Administration, Management and Control Bodies.
Register of reports and authorised individuals	Register managed under the responsibility of the Reporting Team containing the chronological list of reports processed and the individuals authorised from time to time - on a “need to know” basis - to know of the existence and/or content of a report and the identity of the Reported Parties, as well as - when permitted by law - the Whistle-blowers.

231 Model	The Organisation, Management and Control Model (pursuant to Italian Legislative Decree no. 231 of 2001) approved by the Board of Directors of Comdata SpA, so as to prevent the commission of the crimes pursuant to Italian Legislative Decree 231/2001 only within Comdata SpA.
Code of Ethics	Code of Ethics of the Group defined by Comdata SpA and adopted by all Group Companies, which identifies the essential core values constituting the corporate culture, which translate into the principles and management policies guiding everyday actions.
Supervisory Body or SB	Refers to the Supervisory Body established pursuant to article 6 of Italian Legislative Decree no. 231 of 2001, responsible for supervising the functioning, effectiveness and observance of the Comdata SpA Model as well as its updating.
Anti-Corruption Policy	The Anti-Corruption Policy of the Comdata Group.
Report	Communication concerning facts that it is deemed may be: unlawful or irregular conduct; breaches of regulations; actions susceptible to cause financial harm or damage to the company's image; breaches of the Code of Ethics; breaches of the Anti-Corruption Policy; breach of the Privacy Code of Ethics; breaches of the 231 Model; breaches of company procedures and provisions.
Whistle-blower	Any party (internal or external to the Comdata Group) who makes a Report, after becoming aware of information concerning the topics listed above.
Reported Party	Any party to whom the facts subject to a report refer or are referable.

7. Signalements illicites

Tout « signalement » qui, suite aux conclusions de l'enquête préliminaire, s'avère non fondé sur des éléments de preuve objectifs et au regard duquel les faits constatés pendant ladite enquête préliminaire conduisent à la conclusion que le signalement a été effectué de mauvaise foi ou repose sur une faute grave, est considéré comme « illicite ».

Dans ce cas, la personne qui effectue le signalement peut faire l'objet de mesures disciplinaires, conformément au système disciplinaire du Groupe Comdata et en application de celui-ci.

8. Méthodes de signalement

Afin de faciliter la réception des signalements, le Groupe Comdata a mis en place plusieurs canaux de communication. Le signalement d'une violation peut être effectué :

- par courrier ordinaire ;
- par courrier électronique ;
- via la plateforme de signalement.

Les adresses spécifiques de chaque société du Groupe Comdata figurent à l'Annexe 1 de la présente Politique, ainsi que sur l'intranet et le site Internet de la société concernée.

Le bon fonctionnement des canaux de communication susvisés est contrôlé par :

- *le service d'audit interne local* pour la réception des notifications par courrier ordinaire et par courrier électronique ;
- *le service d'Audit interne du Groupe Comdata* pour la réception des communications via la plateforme de signalement.

Tous les signalements de violations commises, même si ces signalements ne sont pas effectués à l'aide des canaux de communication indiqués ci-dessus et quelles que soient la personne l'ayant reçu et la source, doivent être envoyés au service d'audit interne local.

Les services susvisés veillent également à l'échange mutuel d'informations et de notifications entre les organes de contrôle et de surveillance respectifs (lorsqu'ils sont désignés) pour l'exécution de tâches connexes, dans la limite des responsabilités qui leur sont attribuées. Les services d'Audit interne locaux communiquent également régulièrement au service d'Audit interne du Groupe Comdata les signalements qu'ils ont reçus et les conclusions des enquêtes connexes, conformément aux méthodes convenues entre les parties.

8.1. Plateforme de signalement

Le Groupe Comdata a mis en place une plateforme en ligne afin de mettre à disposition un canal de communication des signalements différent des canaux traditionnels, qui garantit également la confidentialité de l'identité de la personne qui effectue le signalement, y compris au moyen d'outils informatiques.

Cette plateforme ne fait pas partie des systèmes du Groupe Comdata et est gérée par un fournisseur indépendant.

Afin d'enregistrer un signalement, la personne qui effectue le signalement reçoit un code d'identification du signalement au moment où elle se connecte à la plateforme. Elle peut utiliser ce code pour vérifier si le signalement qu'elle a effectué est traité et peut fournir des informations et des réponses si des informations supplémentaires sont nécessaires. La plateforme ne permet pas d'identifier les données ou les coordonnées de la personne qui effectue le signalement, à moins qu'elle ne les communique lorsqu'elle effectue le signalement.

8.2. Procédure de gestion des signalements

8.2.1. Vérification préalable

Après réception du signalement, l'équipe en charge de la gestion des signalements procède au préalable à la *vérification de sa recevabilité* afin d'évaluer s'il peut être traité en fonction de son contenu et d'entamer les phases d'évaluation suivantes :

- *signalements irrecevables* : les signalements qui ne concernent pas Comdata ou d'autres sociétés du Groupe, qui sont formulés d'une manière incompréhensible ou obscène, ou qui sont clairement illogiques ou intéressés, sont jugés irrecevables. Ces signalements sont clos sans suite par l'équipe en charge de la gestion des signalements ;
- *signalements non pertinents* : les signalements qui portent sur des questions autres que la violation présumée des principes du Code d'éthique et la commission présumée d'un délit (par exemple, les réclamations de clients, les réclamations de salariés concernant leur situation professionnelle et la violation potentielle par un salarié des obligations professionnelles qui lui incombent (absences injustifiées ou autres), etc.) sont jugés non pertinents. Dans ce cas, les signalements sont transmis au service compétent (service commercial, ressources humaines, etc.) et, aux fins de la Politique, seront considérés comme clos par l'équipe en charge de la gestion des signalements. Les services concernés

ne seront en aucun cas tenus de fournir une réponse à l'équipe en charge de la gestion des signalements au sujet des mesures prises.

Sont également considérés comme non pertinents les signalements dont le contenu ne peut être évalué en raison de son caractère générique, dont les éléments nécessaires pour procéder aux vérifications (références à des faits, circonstances, personnes, etc.) sont absents ou insuffisants et lorsqu'il n'est pas possible (ou utile) de contacter la personne ayant effectué le signalement (signalements « non circonstanciés »), ou dont le contenu ne peut être examiné à l'aide des outils de vérification dont dispose une société (signalements « non vérifiables »). Ces signalements sont clos par l'équipe en charge de la gestion des signalements s'ils ne peuvent être circonstanciés ou vérifiables ;

- **signalements pertinents** : les signalements contenant des informations qui rendent celui-ci suffisamment fiable, de par un contenu crédible, circonstancié et vérifiable, sont considérés comme pertinents. Ces signalements sont alors soumis à l'enquête préliminaire ;
- **signalements concernant le modèle 231** : les signalements concernant des questions qui peuvent avoir un impact sur le modèle 231 de Comdata SpA et, plus généralement, sur les dispositions du décret législatif italien n° 231/2001, ou concernant les principes du Code d'éthique sur le territoire italien. Ces signalements sont alors soumis à l'enquête préliminaire.

Après avoir procédé aux vérifications indiquées ci-dessus, uniquement pour les signalements soumis à l'enquête préliminaire, l'équipe en charge de la gestion des signalements consigne le signalement dans un registre prévu à cet effet, en indiquant et en mettant à jour les informations suivantes, le cas échéant :

- a) numéro d'enregistrement progressif ;
- b) date et canal de réception ;
- c) société du Groupe concernée ;
- d) nom de la personne qui effectue le signalement (si celui-ci est fourni) et code alphanumérique qui lui a été attribué ;
- e) objet et résumé du signalement ;
- f) type de violation présumée faisant l'objet du signalement ;
- g) personne en charge de l'enquête préliminaire ;
- h) date de début de l'enquête préliminaire et date d'exécution ;
- i) état d'avancement de l'enquête préliminaire ;
- j) conclusions de l'enquête préliminaire (examen de la recevabilité du signalement) ;
- k) décision des organes compétents chargés de la mise en œuvre des mesures à adopter ;
- l) observations (le cas échéant).

L'enquête préliminaire est confiée aux services suivants (**services en charge de l'enquête préliminaire**) :

- **SB**, pour les signalements concernant des questions qui peuvent avoir un impact sur le modèle 231 et, plus généralement, sur les dispositions du décret législatif italien n° 231/2001, ou concernant les principes du Code d'éthique sur le territoire italien ;
- **le service d'audit interne local** de la filiale de Comdata SpA à laquelle le signalement se réfère d'un point de vue géographique ou de sa société mère la plus proche ;

- **le service d'Audit interne du Groupe Comdata** dans le cas où les procédures décrites ci-dessus ne peuvent être suivies.

Pour chaque signalement, l'équipe en charge de la gestion des signalements crée un dossier spécifique afin d'y stocker les documents collectés en lien avec le signalement, également à la suite de discussions menées avec les personnes en charge de l'enquête préliminaire pendant la phase correspondante, y compris les signalements connexes et les éventuels entretiens avec des personnes qui pourraient avoir connaissance des faits et du rapport final d'enquête.

Tous les services en charge de l'enquête préliminaire veillent au respect des principes de confidentialité et de protection des données à caractère personnel. Ils peuvent également s'appuyer, lorsque cela est jugé approprié ou nécessaire, sur le concours de consultants externes pour effectuer des analyses et des études techniques, des enquêtes sur des cas de fraude, des analyses criminalistiques ou des audits, avec lesquels des lettres de mission et des accords de confidentialité spécifiques seront conclus.

Le service en charge de l'enquête préliminaire :

- a) ne traite généralement pas les signalements portant sur des faits pour lesquels les autorités publiques ont entrepris une enquête (par exemple, les autorités judiciaires, les organismes administratifs, etc.) ou sur des faits déjà connus et faisant l'objet d'un litige entre une société du Groupe et un tiers ou un salarié (signalement portant « sur des faits faisant l'objet d'une enquête/procédure ») ;
- b) suspend ou interrompt l'enquête à tout moment si l'enquête préliminaire révèle que le signalement est infondé et, dans le cas où la mauvaise foi de la personne ayant effectué le signalement est avérée, se réserve le droit de remettre son analyse aux organes compétents de la société afin d'engager des poursuites à son encontre ;
- c) si un délit a été découvert, établit un rapport sur le délit commis et en informe dans les meilleurs délais l'organe administratif afin qu'il puisse évaluer si les autorités judiciaires doivent être averties et, lorsqu'ils sont désignés, les organes de surveillance et de contrôle de la société concernée ;
- d) même si aucun délit n'a été commis, communique, pour chaque signalement reçu, dans le respect des critères de confidentialité applicables, les conclusions de ses vérifications et ses éventuelles recommandations afin de remédier aux irrégularités découvertes au ou aux directeurs du ou des services concernés, au directeur des ressources humaines ou à l'organe administratif afin qu'ils prennent les mesures relevant de leur responsabilité ;
- e) clôt les signalements portant sur des faits déjà connus et examinés par le service d'audit interne local et/ou le service d'Audit interne du Groupe Comdata sans que le signalement n'ait ajouté ou permis d'ajouter des éléments autres ceux déjà connus (signalements « remplacés »).

Au moins une fois par trimestre, le service d'audit interne local fait le point avec l'équipe en charge de la gestion des signalements sur les dossiers en cours, sur ceux qui font l'objet d'une enquête ou sur ceux qui sont clos, accompagnés des conclusions correspondantes.

Le service d'Audit interne du Groupe Comdata informe au moins chaque trimestre le président du Conseil d'administration de Comdata SpA et, le cas échéant, le Comité d'audit interne et de gestion des risques, le Conseil des commissaires aux comptes et l'organe de surveillance désigné en vertu du décret législatif italien n° 231/2001, des signalement reçus et de leur état d'avancement.

8.2.2. Phase d'enquête préliminaire

La phase d'enquête préliminaire a pour objet d'évaluer les motifs sur lesquels s'appuie le signalement et son degré de gravité et nécessite la réalisation de vérifications ciblées sur les signalements pertinents [et sur les signalements concernant le modèle 231] qui permettent d'identifier, d'analyser et d'examiner des éléments permettant de confirmer objectivement les faits signalés.

Sur la base d'une évaluation collégiale, l'équipe en charge de la gestion des signalements peut également décider de :

- a) examiner directement le signalement, en obtenant des informations auprès des services de la société du Groupe concernée par le signalement ;
- b) s'appuyer sur le concours des services compétents, tels qu'identifiés, le cas échéant, pour examiner le signalement, en les invitant à fournir des commentaires sur leurs conclusions ;
- c) demander au service d'audit interne local d'exercer les activités d'évaluation nécessaires afin d'analyser et d'examiner les motifs sur lesquels s'appuient les faits signalés. Par la suite, le service d'audit interne local remettra à l'équipe en charge de la gestion des signalements un rapport détaillé sur les vérifications effectuées.

Si cela est jugé nécessaire ou approprié pour mener à bien l'enquête préliminaire, la personne en charge de l'enquête préliminaire peut interroger (directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés à cet effet) la personne ayant effectué le signalement (si son nom a été communiqué) ainsi que la personne faisant l'objet du signalement et d'autres personnes susceptibles de fournir des informations utiles. Tous les entretiens seront consignés dans un procès-verbal par la personne en charge de l'enquête préliminaire.

8.2.3. Adoption de mesures

Une fois l'enquête préliminaire terminée, l'équipe en charge de la gestion des signalements consigne dans le registre les conclusions de ladite enquête et les mesures adoptées par les organes et/ou services compétents de la société concernée, accompagnées des justifications correspondantes.

Plus précisément, les mesures peuvent consister à :

- a) demander et/ou recommander aux services concernés de prendre les mesures qui s'imposent en fonction des conclusions de l'enquête préliminaire. La direction du service concerné sera alors chargée d'examiner toute mesure qui doit être prise (dans le cadre du système disciplinaire en vigueur au sein de la société du Groupe concernée) et de communiquer à l'équipe en charge de la gestion des signalements les initiatives spécifiques adoptées. Ce n'est qu'à la suite de cette communication que le signalement pourra être considéré comme clos (rapport « clos avec adoption de mesures ») ;
- b) clore les signalements pour lesquels les faits signalés n'ont pu être confirmés (rapports « clos sans suite »).

9. Rapports sur les signalements

L'équipe en charge de la gestion des signalements élabore chaque trimestre un rapport sur tous les signalements reçus et les analyses correspondantes, en indiquant précisément les signalements pertinents, qu'elle remet au

Conseil d'administration et aux organes de contrôle de Comdata SpA, à savoir le Comité de contrôle et de gestion des risques (lorsqu'il est désigné), le Conseil des commissaires aux comptes et l'Organe de surveillance.

Les rapports sur les signalements concernant le modèle 231 sont exclusivement gérés par l'Organe de contrôle de Comdata SpA.

10. Protection des données à caractère personnel

Conformément au principe de minimisation prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 2016/679 (le « RGPD »), seules les données à caractère personnel qui sont pertinentes et nécessaires au regard des objectifs de la Politique peuvent être traitées. Par conséquent, toutes les données à caractère personnel (de toute personne physique) contenues dans un signalement ou collectées d'une autre manière pendant la phase d'enquête préliminaire qui ne sont pas nécessaires seront soit supprimées, soit rendues anonymes.

La déclaration de confidentialité contient des informations générales relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la Politique.

Pour chaque signalement, la personne faisant l'objet du signalement et les autres personnes concernées par le signalement peuvent ne pas recevoir immédiatement une communication les informant du traitement de leurs données, lorsqu'il existe un risque que la communication de ces informations puisse compromettre la capacité à vérifier efficacement les motifs sur lesquels s'appuie le signalement ou à recueillir les commentaires nécessaires.

[FIN DU DOCUMENT]

ANNEXE 1

ADRESSES À UTILISER POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT***Adresse postale :***

Société : _____

Service d'audit interne local : _____

Adresse : _____

Bureau : _____

Adresse électronique :

Société : _____

Service d'audit interne local : _____

Adresse électronique : _____

Société : _____

Organe de surveillance et de contrôle : _____

Adresse électronique : _____

Plateforme de signalementURL <https://whistleblowing.comdatagroup.com>